

Comité d'études techniques du café

ARRETE N° 265 bis, instituant une commission permanente au sein du comité d'études techniques du café.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;
Vu l'arrêté n° 143 du 13 mars 1940 fixant à nouveau les attributions et la composition du comité d'études techniques du café;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au sein du comité d'études techniques du café une commission permanente composée de :

- L'inspecteur de l'agriculture *Président.*
- Le président de la chambre de commerce,
- L'inspecteur des produits,
- Le représentant du syndicat des exportateurs de cafés.
- Le chef du bureau des affaires économiques *Secrétaire.*

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mai 1940.
L. MONTAGNÉ.

Caisse de réserve

ARRETE N° 266 portant prélèvement sur la caisse de réserve du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;
Vu le décret du 14 janvier 1939 approuvant le budget local du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement exceptionnel de neuf cent vingt cinq mille francs (925.000 francs) sera effectué sur la caisse de réserve du Territoire pour faire face à des dépenses occasionnées par l'exécution des travaux extraordinaires prévus au plan de campagne de l'année 1939.

ART. 2. — Il sera fait recette du montant de ce prélèvement à la section deuxième du budget local, chapitre IX, exercice 1939 « Prélèvements exceptionnels sur la caisse de réserve ».

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mai 1940.
L. MONTAGNÉ.

Organisation administrative

Service du conditionnement des produits agricoles

ARRETE N° 267 modifiant la date de mise en vigueur de l'arrêté n° 157 du 20 mars 1940 organisant dans le territoire du Togo le service du contrôle du conditionnement des produits agricoles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 157 du 20 mars 1940 organisant dans le territoire du Togo le service du conditionnement des produits agricoles;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 de l'arrêté n° 157 du 20 mars 1940 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le présent arrêté entrera en vigueur dès approbation par le ministre des colonies de l'arrêté portant au budget local ouverture des crédits supplémentaires destinés à financer la nouvelle organisation.

Il sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mai 1940.
L. MONTAGNÉ.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPEEN

Nomination

Par arrêté n° 247 du :

14 mai 1940. — M. Kponton Sylvestre est nommé, à titre précaire et essentiellement révocable, inspecteur stagiaire du cadre supérieur de la police du Togo pour compter du 16 mai 1940.

Affectations

Par décisions des :

15 mai 1940. — Le lieutenant d'infanterie coloniale de réserve Maillet, adjoint principal des services civils, est nommé commandant de la compagnie de milice à Atakpamé, en remplacement du capitaine d'infanterie coloniale de réserve Gaudillot, administrateur en chef des colonies, en instance de classement dans l'affectation spéciale.

Le lieutenant d'infanterie coloniale Maillet, adjoint principal des services civils, remplira, cumulativement avec ses fonctions de commandant de la 2^e compagnie de milice les fonctions de chef de la subdivision administrative d'Atakpamé et de président du tribunal du 1^{er} degré d'Atakpamé, en remplacement du médecin-lieutenant Chippaux.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré.